

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 09/IC/01

autorisant la société **OP SYSTEMES**
à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets, dite
PYROAL,
et une unité de traitement de résidus solides et gazeux soufrés
au sein du lotissement Induslacq à LACQ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26 ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 11 juin 2007, et complétée le 28 mars 2008, par la société **OP SYSTEMES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets, dite **PYROAL**, et une unité de traitement de résidus solides et gazeux soufrés au sein du lotissement Induslacq sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

VU l'arrêté n° 08/IC/106 du 16 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos, d'Abidos, de Lagor et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société OP SYSTEMES, dont le siège social est sis au Lotissement Induslacq - BP22 - 64170 LACQ, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets, dite PYROAL, et une unité de traitement de résidus solides et gazeux soufrés au sein du lotissement Induslacq sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 11 juin 2007, complété le 28 mars 2008, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Installations classées

Les installations de l'établissement OP SYSTEMES à Lacq sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe constitue l'ensemble des activités classables de l'établissement.

Article 4 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Article 5 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 6 : Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 : Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Lacq-Audéjos,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Directeur de la Société OP SYSTEMES,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'environnement,
M. le Directeur régional des affaires culturelles,
M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
MM les Maires des communes de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, ABIDOS, LAGOR,
M. Yvon FOUCAUD, commissaire enquêteur.

Fait à PAU, le

06 JAN. 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

OP SYSTEMES

Tableau de classement

annexé à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/04 du 0.6. JAN. 2009

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
167.c	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	<p align="center">Unité PYROAL</p> Valorisation énergétique de déchets industriels provenant du traitement mécanique de déchets contenant ou non des substances dangereuses 4 000 t/an Puissance thermique : 3 MW	Autorisation
		<p align="center">Unité de valorisation des résidus soufrés</p> Valorisation énergétique de composés soufrés solides et gazeux provenant du lotissement Induslacq déchets solides : 12 500 t/an rejets gazeux : 1 000 Nm ³ /h Puissance thermique : 12 MW	

OP SYSTEMES

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 09/1C/QA du 06 JAN. 2009

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 1.1 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	8
1.1.1 Unité PYROAL.....	8
1.1.2 Unité de traitement des résidus soufrés.....	9
ARTICLE 1.2 : IMPLANTATION.....	9
ARTICLE 1.3 : ETAT INITIAL DES SOLS	9
ARTICLE 1.4 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 1.5 : CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	9
ARTICLE 1.6 : MODIFICATIONS.....	10
ARTICLE 1.7 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	10
ARTICLE 1.8 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	10
ARTICLE 1.9 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	10
ARTICLE 1.10 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 1.11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
ARTICLE 1.12 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	10
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	11
ARTICLE 2.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET RÉCUPÉRATION D'ÉNERGIE.....	11
ARTICLE 2.3 : CONDITIONS DE COMBUSTION DES DÉCHETS.....	11
2.3.1 Alimentation des déchets.....	11
2.3.2 Conditions de combustion des déchets.....	11
2.3.3 Brûleurs d'appoint.....	11
2.3.4 Indisponibilité.....	12
2.3.5 Qualité des résidus.....	12
ARTICLE 2.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.5 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
ARTICLE 2.6 : ENTRETIEN.....	12
ARTICLE 2.7 : CLÔTURE, ACCÈS ET CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.8 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	12
2.8.1 Obligation de traitement.....	12
2.8.2 Conception des installations de traitement.....	13
2.8.3 Entretien et suivi des installations de traitement.....	13
2.8.4 Dysfonctionnements des installations de traitement.....	13
CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 3.2 : ODEURS.....	13
ARTICLE 3.3 : VOIES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 3.4 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 3.5 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
3.5.1 Unité PYROAL.....	14
3.5.2 Unité de traitement des résidus soufrés.....	14
ARTICLE 3.6 : CARACTÉRISTIQUES DES CHEMINÉES.....	14
3.6.1 Forme des conduits.....	14
3.6.2 Hauteur des cheminées.....	14
3.6.3 Vitesse d'éjection des gaz.....	14
3.6.4 Plate-forme de mesure.....	15
ARTICLE 3.7 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR.....	15
3.7.1 Définitions.....	15
3.7.2 Monoxyde de carbone.....	15
3.7.3 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx.....	15
3.7.4 Métaux.....	16
3.7.5 Dioxines et Furannes.....	16
ARTICLE 3.8 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	16
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
ARTICLE 4.1 : PLAN DES RÉSEAUX.....	17

ARTICLE 4.2 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	17
4.2.1 Dispositions générales.....	17
4.2.2 Origine des approvisionnements en eau.....	17
4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	17
4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable.....	17
ARTICLE 4.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
4.3.1 Dispositions générales.....	17
4.3.2 Entretien et surveillance.....	18
4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
4.3.4 Protection contre des risques spécifiques.....	18
4.3.5 Isolement avec les milieux.....	18
ARTICLE 4.4 : DÉFINITION DES REJETS.....	18
4.4.1 Eaux pluviales non polluées.....	18
4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
4.4.3 Eaux industrielles.....	18
4.4.4 Eaux de refroidissement.....	18
4.4.5 Eaux domestiques.....	18
4.4.6 Localisation des points de rejet.....	18
ARTICLE 4.5 : DÉFINITION DES REJETS.....	18
4.5.1 Dilution des effluents.....	18
4.5.2 Rejets en nappe.....	19
4.5.3 Caractéristiques générales des rejets :.....	19
ARTICLE 4.6 : VALEURS LIMITES DE REJET.....	19
4.6.1 Eaux exclusivement pluviales (effluents n° 1 et 2).....	19
4.6.2 Eaux industrielles - Effluents n° 3 (purges de déconcentration des chaudières).....	19
FLUX.....	19
4.6.3 Eaux industrielles - Effluent n° 4 (eaux de purge du bac de vitrifiat).....	20
ARTICLE 4.7 : CONDITIONS DE REJET.....	20
4.7.1 Points de prélèvements.....	20
4.7.2 Equipement des points de prélèvement.....	20
ARTICLE 4.8 : CONVENTIONS DE REJET.....	20
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS ADMIS.....	21
ARTICLE 5.1 : NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS.....	21
ARTICLE 5.2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS.....	21
5.2.1 Unité PYROAL.....	21
5.2.2 Unité de traitement des résidus soufrés.....	21
ARTICLE 5.3 : LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	21
5.3.1 Equipements de contrôle des déchets admis.....	21
5.3.4 Contrôles d'admission pour les déchets de l'unité PYROAL.....	22
5.3.5 Contrôles d'admission pour les déchets de l'unité de traitement de résidus soufrés.....	22
5.3.6 Registres d'admission et de refus d'admission.....	23
CHAPITRE 6 : GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS.....	23
ARTICLE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	23
6.1.1 Limitation de la production de déchets.....	23
6.1.2 Séparation des déchets.....	23
6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
6.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
6.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
6.1.6 Transport.....	24
6.1.7 Nature des déchets produits.....	24
6.1.8 Emballages industriels.....	24
ARTICLE 6.2 : MUTUALISATION.....	25
CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
7.1.1 Aménagements.....	25
7.1.2 Véhicules et engins.....	25
7.1.3 Appareils de communication.....	25
ARTICLE 7.2 : NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	25
ARTICLE 7.3 : VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
ARTICLE 8.1 : COHÉRENCE DES DISPOSITIONS D'OP SYSTEMES AVEC CELLES DU LOTISSEMENT INDUSLACQ.....	26
ARTICLE 8.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26

8.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
8.2.2 Zonage internes à l'établissement.....	26
8.2.3 Risques mutuels sur le lotissement Induslacq.....	26
ARTICLE 8.3 : ORGANISATION GÉNÉRALE.....	26
8.3.1 Règles d'exploitation.....	26
8.3.2 Dispositif de conduite.....	27
ARTICLE 8.4 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
8.4.1 Matériaux.....	27
8.4.2 Conception des matériels.....	27
8.4.3 Accès aux installations.....	27
8.4.4 Evénements d'explosion.....	27
8.4.5 Ventilation.....	27
8.4.6 Sécurité des installations.....	27
8.4.7 Protection contre la foudre.....	27
8.4.8 Séismes.....	27
8.4.9 Réseaux de chauffage et refroidissement.....	28
8.4.10 Repérages des matériels.....	28
ARTICLE 8.5 : EXPLOITATION.....	28
8.5.1 Surveillance de l'exploitation.....	28
8.5.2 Interdiction de feux.....	28
8.5.3 Equipements abandonnés.....	28
8.5.4 Registre entrée/sortie.....	28
8.5.5 Consignes de sécurité.....	28
8.5.6 Mise en sécurité.....	28
8.5.7 Gestion des interfaces.....	29
8.5.8 Salle de contrôle.....	29
8.5.9 Utilités.....	29
ARTICLE 8.6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
8.6.1 Liste de mesures de maîtrise des risques.....	29
8.6.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	29
8.6.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	29
8.6.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	30
8.6.5 Mesures spécifiques aux chaudières.....	30
8.6.6 Mesure des conditions météorologiques.....	30
ARTICLE 8.7 : LOCALISATION DES ZONES À RISQUES.....	31
ARTICLE 8.8 : PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE.....	31
ARTICLE 8.9 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
ARTICLE 8.10 : SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	31
ARTICLE 8.11 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	32
ARTICLE 8.12 : FORMATION.....	33
ARTICLE 8.13 : RISQUES LIÉS AUX CHANTIERS.....	33
CHAPITRE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
ARTICLE 9.1 : AMÉNAGEMENT DES SOLS.....	33
ARTICLE 9.2 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
ARTICLE 9.3 : NETTOYAGE.....	34
ARTICLE 9.4 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES.....	34
ARTICLE 9.5 : RÉSERVOIRS.....	34
ARTICLE 9.6 : RÉTENTIONS.....	34
ARTICLE 9.7 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	35
ARTICLE 9.8 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	35
ARTICLE 9.9 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	35
ARTICLE 9.10 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	35
ARTICLE 9.11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 10 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
ARTICLE 10.1 : MOYENS DE PROTECTIONS.....	36
10.1.1 Protections individuelles.....	36
10.1.2 Protections collectives.....	36
10.1.3 Protections particulières.....	36
ARTICLE 10.2 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	37
10.2.1 Définition des moyens.....	37
10.2.2 Entraînement.....	37
10.2.3 Consignes incendie.....	37
10.2.4 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs.....	37
10.2.5 Entretien des moyens d'intervention.....	37

ARTICLE 10.3 : REPÉRAGE DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS.....	37
ARTICLE 10.4 : ORGANISATION DES SECOURS.....	38
10.4.1 Plan d'opération interne (POI).....	38
10.4.2 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics.....	38
10.4.3 Dispositions d'alerte.....	38
ARTICLE 10.5 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT	38
CHAPITRE 11 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
ARTICLE 11.1 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	39
11.1.2 Mesures comparatives.....	39
11.1.3 Suivi, interprétation et actions correctives.....	39
11.1.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	39
11.1.5 Consignation des résultats de surveillance.....	40
ARTICLE 11.2 : AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	40
11.2.1 Surveillance en continu.....	40
11.2.2 Mesures ponctuelles.....	40
11.2.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	40
11.2.4 Bilan annuel.....	41
ARTICLE 11.3 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	41
ARTICLE 11.4 : AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	41
11.4.1 Mesures ponctuelles.....	41
11.4.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau.....	42
ARTICLE 11.5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	42
11.5.1 Dispositif de surveillance.....	42
11.5.2 Analyse de référence.....	42
11.5.3 Surveillance.....	42
11.5.4 Transmission des résultats.....	42
ARTICLE 11.6 : AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	43
11.6.1 Qualification des vitrifiats.....	43
11.6.2 Analyse du gypse.....	43
11.6.3 Valorisation en remblais des vitrifiats.....	43
11.6.4 Utilisation des résidus solides désulfurés au sein du lotissement.....	43
ARTICLE 11.7 : AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	43
CHAPITRE 12 : BILANS PÉRIODIQUES.....	43
ARTICLE 12.1 : RÉCOLEMENT.....	43
ARTICLE 12.2 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.....	44
ARTICLE 12.3 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ.....	44
ARTICLE 12.4 : INFORMATION DU PUBLIC.....	44
ARTICLE 12.5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	44

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

1.1.1 Unité PYROAL

L'installation se compose d'un réacteur de pyro-gazéification à lit fluidisé atmosphérique, d'un circuit de récupération de la chaleur et d'un dispositif de traitement des fumées.

L'installation fonctionne en continu 320 jours par an. 960 heures d'arrêt des unités sont envisagées, notamment pour la maintenance.

Les caractéristiques de l'unité sont regroupées dans le tableau ci-après :

Puissance thermique nominale de l'installation	3 000 kW
Capacité horaire de traitement	750 kg
Capacité annuelle de traitement	4 000 t
Débit de vapeur correspondant	4,2 t/h
Pouvoir calorifique des DIB	12,5 à 15,9 MJ/kg

Capacité de co-vitrification	300 kg/h
Capacité d'entreposage des déchets (m ³)	90 m ³ (remorque routière)

1.1.2 Unité de traitement des résidus soufrés

L'installation se compose d'un réacteur de séparation pyrolytique à lit fluidisé, d'une chambre de combustion, d'un circuit de récupération de la chaleur et d'un dispositif de traitement des fumées.

L'installation fonctionne en continu 360 jours par an.

Les caractéristiques de l'unité sont regroupées dans le tableau ci-après :

Puissance thermique nominale de l'installation	12 000 kW
Capacité horaire de traitement de déchets solides	2 t/h
Capacité horaire de traitement de déchets gazeux	1 000 Nm ³ /h
Capacité annuelle de traitement de déchets solides	12 500 t
Capacité annuelle de traitement de déchets gazeux	8 000 000 Nm ³
Débit de vapeur correspondant	15 t/h
Pouvoir calorifique des déchets solides	10,5 MJ/kg
Pouvoir calorifique des déchets gazeux	25 à 40 MJ/Nm ³
Capacité d'entreposage des déchets	Aucun stockage dans l'unité

Article 1.2 : Implantation

1.2.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

1.2.2 Les installations se situent au sud de la centrale utilités (lot 25) sur une zone d'une surface de 7 913 m². Elles se situent à une distance minimale de 10 mètres des voies de desserte. La distance entre les deux unités est par ailleurs d'au moins 25 mètres.

1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Etat initial des sols

Préalablement à l'engagement des travaux de la construction de l'unité de traitement de résidus soufrés, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport final des opérations de dépollution.

Article 1.4 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 1.5 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8 : Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.9 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident et des effets sur les personnes et l'environnement, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.10: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.11: Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.12: Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

Chapitre 2 : Conditions générales d'exploitation

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 : Conception des installations et récupération d'énergie

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau de traitement des déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée, notamment par la production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2.3 : Conditions de combustion des déchets

2.3.1 Alimentation des déchets

Les unités de traitement possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température nécessaire à la gazéification soit atteinte (600°C dans la première chambre, soit le réacteur de gazéification) ;
- chaque fois que la température de 1 100°C n'est pas maintenue pour l'unité PYROAL ou que la température de 850°C n'est pas maintenue pour l'unité de traitement des résidus soufrés (au niveau de la seconde chambre) ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

2.3.2 Conditions de combustion des déchets

Les unités de traitement sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 1 100°C pour l'unité PYROAL et de 850°C pour l'unité de traitement des résidus soufrés, pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température est mesurée en continu par plusieurs dispositifs indépendants. L'exploitant fixe un seuil de sécurité dont le dépassement déclenche une alarme sonore lumineuse auprès du personnel concerné.

2.3.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne de traitement est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100°C après la dernière injection d'air de combustion pour l'unité PYROAL et de 850°C pour l'unité de traitement des résidus soufrés.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1 100°C pour l'unité PYROAL et de 850°C pour l'unité de traitement des résidus soufrés pendant lesdites phases et aussi longtemps que les gaz produits non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Ces brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

2.3.4 Indisponibilité

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.1, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, doit être inférieure, sur une année, à soixante heures.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Le stockage des déchets doit être prévu en volume suffisant pour pallier l'impossibilité de les traiter lors de ces périodes d'arrêt.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 50 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de traitement des déchets à atteindre doivent être respectées.

2.3.5 Qualité des résidus

Les installations de traitement des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 0,5 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2.4 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.5 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.6 : Entretien

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.7 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle du lotissement Induslacq. Dans ce cas, des barrières indiquent les limites de propriété de OP SYSTEMES.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'exploitant a en permanence connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement et de leurs identités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder à l'unité.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel.

Article 2.8 : Installations de traitement des effluents

2.8.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

2.8.2 Conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.8.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

2.8.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.4 : Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

Article 3.5 : Traitement des rejets atmosphériques

3.5.1 Unité PYROAL

Le traitement des fumées est réalisé par voie sèche et comporte une neutralisation des composés acides et un dépoussiérage final.

3.5.2 Unité de traitement des résidus soufrés

Le traitement des fumées se fait dans trois laveurs de gaz à jet inversé.

Article 3.6 : Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus du traitement des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées.

3.6.1 Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.6.2 Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées est de 17 mètres pour l'unité PYROAL et de 22 mètres pour l'unité de traitement des résidus soufrés.

3.6.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Pour l'unité PYROAL, le débit des gaz à l'émission est de 4 378 m³/h (soit 6 600 m³/h à 11 % d'O₂). La température des fumées est de 220°C maximum.

Pour l'unité de traitement de résidus soufrés, le débit des gaz à l'émission est de 16 100 m³/h en phase résidus solides (soit 24 100 m³/h à 11 % d'O₂) et gazeux et de 8 950 m³/h en phase résidus et gazeux (soit 13 600 m³/h à 11 % d'O₂). La température des fumées est de 65°C maximum.

3.6.4 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 3.7 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de traitement de déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées.

3.7.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées à une teneur en oxygène de 11%.

3.7.2 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

3.7.3 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,1 mg/m ³	0,4 mg/m ³

	Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Unité PYROAL	Poussières totales	3 mg/m ³	5 mg/m ³
Unité de traitement de résidus soufrés		1 mg/m ³	3 mg/m ³
Unité PYROAL	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Unité de traitement de résidus soufrés		1 mg/m ³	6 mg/m ³
Unité PYROAL	Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	20 mg/m ³
Unité de traitement de résidus soufrés		35 mg/m ³	140 mg/m ³
Unité PYROAL	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	250 mg/m ³
Unité de traitement de résidus soufrés		75 mg/m ³	150 mg/m ³

3.7.4 Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,0005 mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³

Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³
---	-----------------------

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

3.7.5 Dioxines et Furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.8 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Unité PYROAL	Unité de traitement des résidus soufrés	
		phase résidus solides et gazeux	phase résidus gazeux
CO ₂	7 300 t/an	13 800 t/an	11 800 t/an
CO	1 980 kg/an	9 038 kg/an	5 100 kg/an
Poussières totales	118,8 kg/an	181 kg/an	102 kg/an
COT	396 kg/an	1 810 kg/an	1 020 kg/an
HCl	396 kg/an	181 kg/an	102 kg/an
HF	3,96 kg/an	18,1 kg/an	10,2 kg/an
SO ₂	198 kg/an	6 326 kg/an	3 570 kg/an
NO et NO ₂	7 920 kg/an	13 556 kg/an	7 650 kg/an
Cd	0,02 kg/an		
Cd + Tl	1,98 kg/an		
Hg	1,98 kg/an		
Total des métaux	19,8 kg/an		
Dioxines et furannes	4 mg/an		

Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, etc.), les dispositifs de protection de l'alimentation, le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration, les points de contrôle et les points de rejets de toute nature.

Ce schéma est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Article 4.2 : Origine des approvisionnements en eau

4.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2.2 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau d'alimentation en eau du lotissement (eau prélevée dans le Gave de Pau au niveau du barrage d'Artix).

La consommation d'eau n'excèdera pas :

- 7 000 m³/an pour l'unité PYROAL, correspondant à l'appoint d'eau et aux purges de déconcentration jusqu'à la mise en service de l'unité de traitement des résidus soufrés, puis 350 m³/an,
- 117 000 m³/an pour le traitement des fumées de l'unité de traitement des résidus soufrés en configuration résidus solides (soit jusqu'au 31 décembre 2013),
- 23 000 m³/an pour le traitement des fumées de l'unité de traitement des résidus soufrés en configuration gaz (soit à compter du 1^{er} janvier 2014).

4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

4.2.5 Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre OP SYSTEMES et le gestionnaire du lotissement et d'un relevé de consommation d'eau propre OP SYSTEMES.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3 : Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.3.4 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 : Définition des rejets

4.4.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux de toitures (effluent n° 1) sont considérées comme telles et rejoignent le réseau "eaux pluviales" du lotissement.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement de voiries (effluent n° 2) transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être évacuées via le réseau "eaux pluviales" du lotissement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Eaux industrielles

Les purges de déconcentration des chaudières (effluent n° 3) sont refroidies puis neutralisées avant d'être évacuées via le réseau "eaux pluviales" du lotissement.

Les eaux de purge du bac de vitrifiat (effluent n° 4) transitent par une fosse pour permettre une baisse de la température et rejoignent le réseau "eaux pluviales" du lotissement.

4.4.4 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

4.4.5 Eaux domestiques

Les eaux sanitaires usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

4.4.6 Localisation des points de rejet

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents aqueux dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5 : Définition des rejets

4.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

4.5.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration < à 100 mg Pt/l), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.6 : Valeurs limites de rejet

4.6.1 Eaux exclusivement pluviales (effluents n° 1 et 2)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

4.6.2 Eaux industrielles - Effluents n° 3 (purges de déconcentration des chaudières)

Le débit maximal est de 5,3 m³/j.

Avant rejet, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

Paramètre	Concentration	Flux (en g/j)
Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l	159
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	212
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	662,5
Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	0,159
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	0,265
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	0,265
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	0,53
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	1,06
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	2,65 (Cr ⁶⁺ : 0,53)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	2,65
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	2,65
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	7,95
Fluorures	15 mg/l	79,5
CN libres	0,1 mg/l	0,53
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	26,5
AOX	2 mg/l	10,6
Azote	30 mg/l	159
Phosphore	10 mg/l	53
Sulfates	2000 mg/l	10,6 kg/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	1,59 µg/j

L'effluent doit, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5.

4.6.3 Eaux industrielles - Effluent n° 4 (eaux de purge du bac de vitrifiat)

Le débit maximal est de 20 m³/j jusqu'à la mise en service de l'unité de traitement de résidus soufrés, puis de 1 m³/j.

La qualité de cet effluent doit être équivalente à celle de l'eau d'alimentation du lotissement. L'absence d'impact correspond à l'obtention de valeurs identiques, ou inférieures à la limite de détection, pour les paramètres de contrôle définis à l'article 11.4, entre la mesure en amont de l'eau d'alimentation du bac de vitrifiat et en aval de l'effluent issu du bac de vitrifiat.

Cet effluent doit, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5.

Article 4.7 : Conditions de rejet

4.7.1 Points de prélèvements

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.7.2 Equipement des points de prélèvement

Les émissaires des rejets n° 3 et n° 4 sont équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une période de 24 heures et sa conservation à une température de 4°C ;
- d'un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- d'un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 4.8 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre OP SYSTEMES et les gestionnaires du lotissement et de la STEB, respectivement pour la collecte et le traitement des effluents. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-dessus.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Chapitre 5 : Prescriptions relatives aux déchets admis

Article 5.1 : Nature des déchets autorisés

Les déchets susceptibles d'être admis sont :

Code déchets*	Dénomination des déchets	Origine	Quantité
19 12 11	Autres déchets en mélange provenant du traitement mécanique de déchets contenant des substances dangereuses	Société BOUCOU Recyclage située à Montardon	4 000 t/an
19 12 12	Autres déchets en mélange provenant du traitement mécanique de déchets autres que ceux visés par la rubrique 19 12 11 (ne contenant pas de substances dangereuses)		

19 13 01	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	Déchets soufrés provenant du lotissement Induslacq	12 500 t/an de déchets solides et 8 000 000 Nm ³ /an de déchets gazeux
05 07 02	Déchets provenant de la purification du gaz naturel contenant du soufre		
06 06 02	Déchets contenant des sulfures dangereux		

* selon la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

L'admission de tout nouveau déchet fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5.2 : Caractéristiques des déchets admis

5.2.1 Unité PYROAL

La composition des déchets admis doit répondre aux critères suivants :

- granulométrie inférieure à 50 mm,
- absence de métaux,
- teneurs en PCB-PCT inférieures à 50 ppm,
- absence de radioactivité,
- chlore et fluor inférieur à 1 % massique,
- soufre inférieur à 0,5 % massique.

5.2.2 Unité de traitement des résidus soufrés

La composition des déchets admis doit répondre aux critères suivants :

- granulométrie inférieure à 5 mm,
- absence de métaux,
- teneurs en PCB-PCT inférieures à 50 ppm,
- absence de radioactivité,
- chlore et fluor inférieur à 1 % massique.

Article 5.3 : Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

5.3.1 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

La vérification du niveau de radioactivité est effectuée à l'aide d'un radiamètre portatif sur le lot entrant tous les mois.

L'exploitant peut mener des contrôles inopinés supplémentaires sur les lots entrants.

5.3.2 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (siccité, PCI, etc.) ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, soufre, fluor, métaux lourds ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

5.3.3 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

5.3.4 Contrôles d'admission pour les déchets de l'unité PYROAL

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité des déchets entrants dans l'unité PYROAL.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Le cahier des charges prévoit a minima que l'ensemble des analyses et contrôles des paramètres du certificat d'acceptation préalable est réalisé au départ du chargement du déchet.

A l'arrivée sur le site, l'exploitant procède pour chaque lot de déchets à des vérifications :

- de la présence d'un bordereau de suivi,
- d'une pesée du chargement.

Au moins un fois par mois, l'exploitant procède à une prise d'échantillon représentatif du déchet et à une vérification :

- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT,
- du pouvoir calorifique,
- des paramètres du certificat d'acceptation préalable.

5.3.5 Contrôles d'admission pour les déchets de l'unité de traitement de résidus soufrés

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité des déchets entrants dans l'unité de valorisation des résidus soufrés.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

A l'arrivée sur l'unité pour les déchets solides, l'exploitant procède pour chaque lot de déchets à des vérifications :

- de la présence d'un bordereau de suivi,
- d'une pesée du chargement.

Au moins un fois par mois, l'exploitant procède à une prise d'échantillon représentatif des déchets solides entrants et à une vérification de l'ensemble des paramètres du certificat d'acceptation préalable.

Pour les déchets gazeux, l'exploitant suit le débit d'effluents à traiter et le comptabilise.

5.3.6 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Chapitre 6 : Gestion et élimination des déchets produits

Article 6.1 : Principes de gestion

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les résidus solides désulfurés de l'unité de traitement de résidus soufrés peuvent être valorisés au sein du lotissement Induslacq comme remblais sous réserve du respect des valeurs limites définies en annexe 5.

6.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.1.7 Nature des déchets produits

Les déchets produits sont :

Code déchets *	Type de déchets	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
19 04 01	Vitrifiats	570 tonnes (dont 300 t provenant de la désulfuration)	Mise en décharge Valorisation
19 01 07	Epuration des fumées Unité PYROAL	75 tonnes	Traitement pour recyclage par fournisseur
19 04 03	Résidus solides désulfurés	2 600 tonnes	Utilisation sur la plate-forme (remblais)
19 01 99	Gypse Epuration des fumées Unité de traitement des résidus soufrés	40 000 tonnes 5 500 tonnes à compter de 2014	Valorisation en cimenterie ou en fabrication de plâtre
	Réfractaires usés	faible	Mise en décharge
15 01 03	Palettes bois	faible	Valorisation
06 05 02	Curage des débourbeurs-déshuileurs	faible	Elimination par entreprise spécialisée
20 03 01	Ordures ménagères	faible	Gestion plate-forme

6.1.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

Article 6.2 : Mutualisation

Ces dispositions peuvent être communes avec celles du lotissement sous réserve de l'existence d'une convention entre OP SYSTEMES et l'exploitant gérant les déchets du lotissement.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées à compter de la mise en place de la mutualisation de la gestion des déchets.

Chapitre 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété du lotissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 7.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 8 : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Cohérence des dispositions d'OP SYSTEMES avec celles du lotissement Induslaq

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par le gestionnaire pour l'ensemble du lotissement Induslaq.

Article 8.2 : Caractérisation des risques

8.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

8.2.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.3 Risques mutuels sur le lotissement Induslacq

L'exploitant adresse, au gestionnaire ainsi qu'aux différents exploitants du lotissement Induslacq, les conclusions de ses études de dangers au fur et à mesure de leur réalisation. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

Au vu des conclusions qui lui seront adressées par le gestionnaire et les différents exploitants du lotissement Induslacq concernant les risques mutuels, l'exploitant est tenu de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer, ces risques et d'en informer le gestionnaire du lotissement.

Une copie de ces échanges d'informations est transmise au Préfet. L'exploitant procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.3 : Organisation générale

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes.

8.3.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 : Infrastructures et installations

8.4.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

8.4.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

8.4.3 Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

8.4.4 Evénements d'explosion

Les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.4.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des installations voisines.

8.4.6 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi. La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à l'utilisation de produits inflammables.

8.4.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

8.4.8 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.4.9 Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

8.4.10 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 8.5 : **Exploitation**

8.5.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.5.2 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

8.5.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.5.6 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, durée du cycle, etc.),
- soit manuellement à partir du pupitre de commande de chaque équipement,
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

Ainsi, l'arrêt des installations (arrêt des fours, de l'injection des déchets, etc.) doit être automatique en cas d'arrêt du traitement des fumées ou d'incendie dans les installations.

De même, les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations doivent être indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing" facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

8.5.7 Gestion des interfaces

Les lignes d'alimentation en gaz naturel et en effluents gazeux d'ARKEMA doivent pouvoir être isolées au plus près de l'unité de production. Cet isolement peut être réalisé en permanence aussi bien depuis la salle de contrôle d'OP SYSTEMES que de la salle de contrôle de la centrale utilités pour le gaz naturel que de la salle de contrôle d'ARKEMA pour les effluents gazeux.

En cas d'arrêt de l'unité de traitement de résidus souffrés, l'exploitant prévient ARKEMA afin que les mesures de sécurité nécessaires soient mises en œuvre pour la gestion des effluents gazeux.

Les modalités d'échange d'information entre OP SYSTEMES et ARKEMA font l'objet d'une convention, dont une copie est adressée, sous 6 mois, à l'inspection des installations classées.

8.5.8 Salle de contrôle

La salle de contrôle et les locaux, dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La salle de contrôle est notamment dotée :

- d'une ventilation mécanique débrayable équipée d'un filtre à charbon actif,
- de capteurs (H₂S, SO₂) au niveau de la prise d'air de la ventilation et dans le local,
- d'une obturation de la gaine de ventilation sur déclenchement de l'alarme,
- de moyens autonomes de respiration disponibles pour les opérateurs,
- d'une entrée maintenue en légère dépression par rapport à l'extérieur (pression mesurée en continu).

8.5.9 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.6 : Mesures de maîtrise des risques

8.6.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.6.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.6.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

8.6.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les deux unités de traitement sont notamment équipés de détecteurs incendie.

L'unité de traitement de résidus soufrés est par ailleurs équipée de détecteurs de gaz toxiques (H₂S).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et en salle de coordination et actionnement :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, l'arrêt des unités.

Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

8.6.5 Mesures spécifiques aux chaudières

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au minimum 2) et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est repéré sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.6.6 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air, en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels peuvent être communs au lotissement. Ils doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Article 8.7 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 8.8 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 8.9 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.10 : Sûreté du matériel électrique

8.10.1 Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle de protection contre la foudre.

8.10.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.10.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

8.10.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

8.10.5 Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 8.11 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.12 : Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux consignes de sécurité du lotissement.

Outre ces formations et l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel participe également annuellement à un exercice du POI du lotissement Induslacq.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

Article 8.13 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

Chapitre 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 9.2 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 9.4 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.5 : Réservoirs

9.5.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.5.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9.5.3 Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

9.5.4 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 9.6 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 9.7 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.9 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 9.10 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 9.11 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. L'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Lacq-Audéjos et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Chapitre 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 10.1 : Moyens de protections

10.1.1 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations du lotissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des endroits fréquentés par le personnel.

Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute personne présente dans l'établissement doit être équipée d'un masque de fuite adapté à la nature des risques encourus au sein de l'établissement et du lotissement. Toute disposition est prise par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.

10.1.2 Protections collectives

L'établissement dispose d'un local conçu et aménagé pour permettre à l'ensemble du personnel de se confiner en cas d'émanation de gaz toxique sur le lotissement.

10.1.3 Protections particulières

Toute personne appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.

En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.

Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum deux fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).

L'établissement dispose d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

Article 10.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

10.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant des poteaux d'incendie répartis sur le site.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement. Il est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

Le site dispose notamment d'extincteurs en nombre suffisant et placé judicieusement. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement (contrôle annuel par un organisme agréé).

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10.2.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

10.2.4 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits explosifs présents dans l'établissement sont mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

10.2.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 10.3 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Article 10.4 : Organisation des secours

10.4.1 Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est testé et mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné, en tant que de besoin, avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement.

En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur le lotissement sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel d'OP SYSTEMES sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter son poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 7.2.3 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notamment par la participation du personnel d'OP SYSTEMES, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Induslacq.

Un exercice POI est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations.

10.4.2 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec le gestionnaire du lotissement et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

Une convention est établie entre OP SYSTEMES et le gestionnaire et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

10.4.3 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il veille à l'application du plan d'opération interne, il est responsable de l'alerte des populations concernées et des établissements présents au sein du lotissement et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 10.5 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

- 10.5.1 L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.
- 10.5.2 Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de déchets dangereux destinés à être traités et susceptibles d'être entreposés dans un même emplacement est retenue.
- 10.5.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.
- 10.5.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie.
- 10.5.5 Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels du lotissement. Dans ce cas, le SMTB fournit tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.

Chapitre 11 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 11.1 : Programme d'auto-surveillance

11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à

la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

11.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

11.1.3 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

11.1.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

11.1.5 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés au minimum pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 11.2 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

11.2.1 Surveillance en continu

Le programme de surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence	
		Unité PYROAL	Unité de traitement de résidus soufrés

Température des gaz de combustion	°C	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières totales	mg/Nm ³		Mesure en continu
CO	mg/Nm ³		Mesure en continu
O ₂ - H ₂ O	%		Mesure en continu
COT	mg/Nm ³		Mesure en continu
HCl	mg/Nm ³		Mesure en continu
NO _x	mg/Nm ³		Mesure en continu
SO ₂	mg/Nm ³		Mesure en continu

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités sont joints.

11.2.2 Mesures ponctuelles

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées :

- une campagne de mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu,
- et une campagne de mesures à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), du fluorure d'hydrogène, des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

11.2.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites fixées,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites fixées,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est traité) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission fixées :

- monoxyde de carbone : 10 %,
- dioxyde de soufre : 20 %,
- dioxyde d'azote : 20 %,
- poussières totales : 30 %,
- carbone organique total : 30 %,
- chlorure d'hydrogène : 40 %,
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de

mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

11.2.4 Bilan annuel

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, après une année de fonctionnement de l'unité PYROAL, un rapport d'évaluation des résultats en terme d'émissions de NO_x compte tenu de la technologie mise en œuvre.

Article 11.3 : Surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement. Il peut être établi en concertation avec les exploitants des incinérateurs du bassin de Lacq.

Sous deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour avis préalable, pour validation le protocole et les zones de prélèvement (6 points minimum) de son programme de surveillance établies à partir d'une étude de dispersion.

Ce programme est mis en œuvre préalablement à la mise en service des unités, puis six mois après la mise en service et après cette période initiale, selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 12.3.

Toute modification des conditions de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques doit faire l'objet d'une validation préalable du service de l'inspection des installations classées.

Article 11.4 : Auto-surveillance des rejets aqueux

11.4.1 Mesures ponctuelles

L'exploitant procède, dès la mise en service de ses installations, à une analyse d'un échantillon de l'effluent n° 3 et de l'effluent n° 4 (en amont et en aval du bac de vitrifiat) portant sur l'ensemble des paramètres* permettant de vérifier l'absence de pollution. Il en transmet les résultats, sans délai, à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX, COT, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène et matières en suspension.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une mesure des dioxines et des furannes, de l'azote, du phosphore et des sulfates.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

11.4.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Pour les effluents n°1, 2 et 3, les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les matières en suspension et pour la demande chimique en oxygène ne dépasse la limite d'émission fixée,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée.

Pour les effluents n°4, les valeurs limites d'émission sont respectées si les valeurs mesurées entre l'effluent en amont et en aval du bac de vitrifiat sont identiques.

* Les paramètres à contrôler sont a minima les solides en suspension (MES), le carbone organique total (COT), la demande chimique en oxygène (DCO), le mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg), le cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd), le thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl), l'arsenic et ses composés exprimés en arsenic (As), le plomb et ses composés exprimés en plomb (Pb), le chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr), le cuivre et ses composés exprimés en cuivre (Cu), le nickel et ses composés exprimés en nickel (Ni), le zinc et ses composés exprimés en zinc (Zn), les fluorures, les CN libres, les hydrocarbures totaux, les AOX, l'azote, le phosphore, les sulfates, les dioxines et furannes.

Article 11.5 : Surveillance des eaux souterraines

11.5.1 Dispositif de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (puits n° G9 et H8 du lotissement),
- et un puits de contrôle en amont (puits n° F15 du lotissement).

11.5.2 Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₃+Cl-, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

11.5.3 Surveillance

Au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses représentatives des produits manipulés sont effectuées sur les prélèvements réalisés. Elles portent au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

11.5.4 Transmission des résultats

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

11.5.5 Ce dispositif peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre OP SYSTEMES et le gestionnaire en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11.6 : Auto-surveillance des déchets

11.6.1 Qualification des vitrifiats

L'exploitant procède, pour les vitrifiats produits, aux tests de qualification définis dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Il en communique, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées.

11.6.2 Analyse du gypse

L'exploitant établit le cahier des charges de la filière de valorisation du gypse. Il procède aux contrôles correspondants et en communique trimestriellement les résultats à l'inspection des installations classées.

11.6.3 Valorisation en remblais des vitrifiats

En cas de valorisation en remblai (technique routière par exemple), l'exploitant apporte la preuve que les déchets sont admissibles dans la filière en question. Ces éléments de preuve, établis à partir d'une campagne d'analyses réalisée selon les principes joints en annexe 4, et des propositions d'auto-surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre de la filière.

11.6.4 Utilisation des résidus solides désulfurés au sein du lotissement

Pour une utilisation des résidus solides désulfurés au sein du lotissement Induslacq, l'exploitant apporte les éléments de preuve, établis à partir d'une campagne d'analyses réalisée selon les principes joints en annexe 4.

Une fois la campagne initiale réalisée et sur la base des résultats transmis, l'exploitant réalise une analyse mensuelle d'un échantillon représentatif des résidus solides désulfurés de l'unité de traitement des résidus soufrés. Il en communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Il transmet également un bilan mensuel des quantités de résidus produits et de la localisation des zones d'utilisation de ces résidus comme remblais.

Article 11.7 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard un an après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 12 : Bilans périodiques

Article 12.1 : Récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en service de l'unité PYROAL, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

De même, sous six mois à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement de résidus soufrés, l'exploitant procède à la mise à jour du récolement des prescriptions du présent arrêté. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 12.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 12.3 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations en cas d'accident,
- les résultats de la surveillance de l'établissement,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport d'activité est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 12.4 : Information du public

L'exploitant adresse chaque année, au Préfet des Pyrénées Atlantiques et aux maires des communes de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, un dossier précisant notamment :

- les quantités et qualités de déchets traités par origine,
- les quantités et qualités de déchets produits par destination,
- le nombre d'heures de fonctionnement des installations et le taux de disponibilité des différents étages de traitement des fumées,
- le bilan annuel des rejets,
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur les installations et les actions correctives menées.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activité cité à l'article précédent. Il est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 12.5 : Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

Ce bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2017.

OP SYSTEMES

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection
annexé à l'arrêté préfectoral n° 09/1C/Q.A du 06 JAN. 2009

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 5.3.4	Analyse d'un échantillon des déchets réceptionnés	tous les mois
Article 11.2.2	Campagne de mesures des polluants atmosphériques	tous les semestres
Article 11.3	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques	tous les ans
Article 11.4	Campagne de mesures des rejets aqueux	dès la mise en service, puis tous les mois
Article 11.5	Surveillance des eaux souterraines	tous les ans
Article 11.6.4	Analyse sur échantillon résidus solides désulfurés	tous les mois
Article 11.7	Campagne de mesure des niveaux sonores	un an après la mise en service des installations

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3	Rapport final des opérations de dépollution	Préalablement l'engagement des travaux de construction
Article 1.6	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
Article 1.7	Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers	A l'occasion de chaque modification notable
Article 1.9	Rapport d'incident ou d'accident	Information immédiate et rapport sous 15 jours
Article 1.12	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.2.5	Convention approvisionnement en eau	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.4.6	Localisation des points de rejets aqueux	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.8	Conventions de rejet	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 6.2	Convention mutualisation de la gestion des déchets	6 mois à compter de la mutualisation
Article 8.2.3	Copie des échanges d'informations sur les risques	A chaque échange
Article 8.5.7	Convention Gestion des interfaces	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 10.4.1	POI	à la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
Article 11.2.1	Résultats d'auto-surveillance rejets atmosphériques	tous les mois
Article 11.2.4	Rapport d'évaluation des émissions de NO _x	tous les ans
Article 11.3	Zones de prélèvements surveillance de l'impact	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 11.4.1	Résultats d'auto-surveillance rejets aqueux	tous les mois
Article 11.5.1	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	dans le mois qui suit la campagne
Article 11.5.5	Convention liée à la surveillance de la nappe	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 11.6.1	Résultats des tests de qualification des vitrifiats	dès réception des résultats
Article 11.6.2	Résultats liés à la valorisation du gypse	tous les trimestres
Article 11.6.3	Proposition d'auto-surveillance de la valorisation en remblais des vitrifiats	sur la base d'une campagne d'analyses

Article 11.6.4	Campagne initiale sur résidus solides désulfurés	dès réalisation
Article 11.6.4	Bilan sur utilisation résidus solides désulfurés	tous les mois
Article 11.6.4	Résultats liés à la valorisation du gypse	tous les trimestres
Article 12.1	Récolement	6 mois à compter de la mise en service des installations
Article 12.2	Bilan annuel	tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)
Article 12.3	Rapport d'activité	tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)
Article 12.5	Bilan de fonctionnement	tous les dix ans (au plus tard le 31 décembre 2017)

OP SYSTEMES

Principes des campagnes d'analyses initiales à mener en cas de valorisation en remblai des vitrifiats

annexés à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/OA du **06 JAN. 2009**

Une appréciation des caractéristiques des vitrifiats produits pourra être obtenue par une série d'analyses de potentiel polluant effectuées sur des échantillons représentatifs d'une période de fonctionnement de l'installation.

Une première série initiale d'analyses sera, par exemple, réalisée pendant un semestre de fonctionnement de référence. Un suivi ultérieur devra permettre de s'assurer des caractéristiques "valorisables" des vitrifiats. Il pourra être complété par un plan de contrôle de la qualité des vitrifiats, incluant notamment le suivi des paramètres de fonctionnement du four, identifiés comme pertinents pour apprécier les caractéristiques des vitrifiats.

Les suggestions suivantes portent d'une part, sur la constitution d'échantillons de vitrifiats, d'autre part, sur les analyses à pratiquer pendant la campagne initiale et enfin sur le rythme des analyses à pratiquer ultérieurement.

I. Constitution d'un échantillon

Il conviendra de constituer les échantillons avec toute la rigueur nécessaire et en respectant les principes élémentaires et les bonnes pratiques en la matière.

1° Echantillon journalier

On considérera représenter un jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de vitrifiat réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire portera sur une masse de l'ordre de 25 kg de vitrifiat équivalente à 2 seaux de 10 litres.

Il conviendra de bien prélever toutes les fractions granulométriques du vitrifiat et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon seront réalisées de façon aléatoire.

On réduira ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange des 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du vitrifiat, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvellera l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

Le vieillissement naturel de ces vitrifiats doit conduire à ne pas conserver un vitrifiat brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant. Au-delà, l'échantillon ne pourra plus être considéré comme représentatif d'un vitrifiat en sortie de four.

2° Echantillon ponctuel

On appellera échantillon ponctuel, le mélange de 6 prises élémentaires réalisées sur un intervalle d'une heure, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant. L'analyse de tels échantillons pourra servir à l'étude de la corrélation entre les caractéristiques des vitrifiats et les paramètres de fonctionnement du four.

3° Echantillon hebdomadaire

On appellera échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant.

II. Campagne initiale d'appréciation de la qualité des vitrifiats produits

On pourra distinguer deux procédures en fonction de la stabilité de fonctionnement du four. L'inspecteur des installations classées pourra apprécier en liaison avec l'exploitant l'opportunité de l'une ou de l'autre des deux procédures décrites ci-dessous.

La première doit permettre de corréler certains paramètres de fonctionnement du four et des déchets traités avec les caractéristiques des vitrifiats produits. Cette procédure, plus complexe et coûteuse que la seconde, doit être envisagée lorsqu'une unité au fonctionnement notoirement instable souhaite orienter sa production de vitrifiats directement en valorisation. Elle peut cependant présenter un grand intérêt pour corriger et améliorer les performances de l'unité.

La seconde procédure, plus simple, est préférable lorsqu'une unité au fonctionnement relativement stable, envisage de toute façon une maturation de sa production de vitrifiats et que leur valorisation sera donc conditionnée par des analyses complémentaires après maturation.

1° Unité de traitement à fonctionnement relativement variable

Des échantillons ponctuels seront réalisés quotidiennement pendant une semaine en décalant les heures des prises (7 échantillons ponctuels), puis tous les 15 jours pendant 6 mois (24 semaines et 12 échantillons ponctuels), et suivis d'analyses immédiates. Après la première semaine d'analyses, le jour de la semaine retenu pour la prise d'échantillon sera décalé à chaque analyse. Un échantillon prélevé un jour n de la semaine s sera ainsi suivi par un échantillon constitué le jour $n + 1$ de la semaine $s + 2$.

Les principaux paramètres de fonctionnement de l'unité de traitement le jour de chaque prélèvement seront répertoriés et l'on s'efforcera de les corrélérer avec les résultats des analyses effectuées sur le vitrifiat. Il sera également utile d'essayer de qualifier la nature des déchets ménagers et assimilés traités ou leur teneur en eau.

On considérera que les caractéristiques des vitrifiats généralement produits par l'unité de traitement sont bien représentés par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyse, le résultat obtenu sera pris en compte dans le calcul.

Le bilan de cette campagne d'analyse sera adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement de l'unité de traitement pendant la période de la campagne. Ce bilan permettra d'établir la destination normale des vitrifiats produits. On pourra décider de faire suivre aux vitrifiats la voie correspondant à leurs caractéristiques moyennes, sous réserve que les écarts à cette moyenne ne soient pas trop importants ni trop fréquents.

2° Unité de traitement à fonctionnement relativement stable

On pourra remplacer les sept analyses d'échantillons ponctuels de la première semaine par une analyse sur un échantillon hebdomadaire (1 semaine et 1 échantillon hebdomadaire) suivie de sept analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine, les jours de prélèvement restant décalés comme dans le cas précédent (7 semaines et 7 échantillons journaliers décalés). Par la suite, chaque analyse portera sur un échantillon journalier tous les quinze jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

Les modalités d'interprétation de ces résultats seront les mêmes que celles décrites plus haut. Toutefois, tant que l'on ne disposera que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

OP SYSTEMES

Critères d'utilisation des résidus solides désulfurés comme remblais

annexés à l'arrêté préfectoral n° 09/1C/2.A. du **06 JAN. 2009**

Les résidus solides désulfurés peuvent être utilisés comme remblais au sein du lotissement Induslacq sous réserve des valeurs limites suivantes en matière de lixiviation :

Les valeurs limites de lixiviation suivantes sont calculées, en terme de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) de 1/kg.

Les tests de lixiviation sont réalisés suivant la norme X 30402-2.

Composant	Matière sèche en mg/kg
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice Phénols	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000